



MAIRIE DE

**BRIANÇONNET**  
06850

ARRÊTÉ N° 21-2017

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA DIVAGATION DE CHIENS  
ERRANTS, LES DEJECTIONS CANINES ET LES CHIENS DANGEREUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIANÇONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-1,  
Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-19-1, 213 et suivant,

Vu le Code Pénal

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Le Maire de la Commune de Briançonnet,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

Considérant que les lieux publics sont souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non par leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière et ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

**Article 3 :** Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien devra immédiatement procéder par tout moyen au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Cette obligation ne s'adresse pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L214-3 du Code de l'Action Sociale des Familles.

**Article 4 :** Tous les chiens de 1ère ou 2ème catégorie doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

**Article 5 :** Ne sont considérés comme errants les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON

Fait en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

A Briançonnet, le 16 août 2017

*Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture  
et notification aux intéressés.*

Le Maire  
Ismaël OGEZ

